



Récapitulation des résultats de la collecte de données sur l'interprétation des projets de loi et des exigences posées aux établissements du secteur des denrées alimentaires concernant la traçabilité

Lors de leurs inspections, les autorités d'exécution contrôlent notamment les systèmes de traçabilité dans le sens de l'art. 83 de l'ordonnance sur les denrées alimentaires et les objets usuels (anciennement art. 50), élément important de l'autocontrôle. Cet article laisse une certaine marge de manœuvre quant à son interprétation, ce qui peut conduire à diverses pratiques dans son application.

L'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires (OSAV) a chargé l'Unité fédérale pour la filière alimentaire (UFAL) d'effectuer une enquête auprès des laboratoires cantonaux et des services de protection des consommateurs, afin d'avoir une vue d'ensemble sur la manière dont les prescriptions légales sont interprétées et sur les exigences posées par les autorités cantonales aux établissements du secteur des denrées alimentaires pour que leurs systèmes de traçabilité puissent être considérés comme étant fonctionnels.

L'enquête comportait également des questions sur le déroulement pratique du contrôle des systèmes de traçabilité par les autorités d'exécution, sur les directives documentées pour ces inspections et sur la documentation contenue dans le rapport d'inspection.

Au total, 57 membres des autorités d'exécution ont participé à cette enquête ; 47 personnes ont rempli le questionnaire complètement.

Les résultats de l'enquête montrent que les interprétations de l'article et les exigences posées pour le système de traçabilité et sa documentation se recoupent et diffèrent en partie.

Un consensus se dégage (avec quelques exceptions) sur les points suivants :

- dans l'interprétation des termes « étapes de la transformation et de la distribution » ;
- dans le fait que l'art. 83, al. 2 est applicable à toutes les parties prenantes ;
- dans le choix des critères pour le contrôle de la traçabilité après la réception des marchandises, et pour certains au cours de la production ;
- dans le fait qu'il est nécessaire que la formation de lots de production soit définie dans l'entreprise par des directives documentées ;
- dans le fait qu'il devrait exister des instructions de travail générales dans la procédure d'inspection (éventuellement aussi une liste de contrôle) ;
- sur les différences possibles entre les exigences en termes de traçabilité posées aux entreprises commerciales et industrielles ;
- dans le fait que les systèmes informatiques de traçabilité doivent aussi être remis en cause.

Les avis diffèrent sur les points suivants (avec des exceptions) :

- dans l'interprétation des termes substances, traçabilité de l'étape de la fabrication (en tant que tout) ;
- dans le choix des critères qui doivent être retenus pour contrôler la traçabilité ;
- dans le fait de savoir à qui s'applique exactement l'art. 83, al. 3 ;
- dans l'interprétation de l'art. 83, al. 4 ;
- dans l'interprétation de l'art. 83, al. 5 ;
- dans l'exécution du contrôle pratique portant sur l'entreposage ;
- dans la séparation/distinction entre le système de traçabilité et les critères de l'organisation, la maîtrise des processus et les contrôles qualité d'une entreprise ;
- dans les attentes concernant l'identification sans équivoque de produits sur les bons de livraison aux clients (pas aux consommateurs finaux) ;
- dans quelle mesure les critères d'examen de la traçabilité doivent être fixés dans des instructions internes ;
- dans quelle mesure et sous quelle forme le contrôle de la traçabilité doit être pris en compte dans le rapport d'inspection ;
- dans quelle mesure et sous quelle forme les certifications privées peuvent être prises en compte dans le contrôle de la traçabilité ;
- si les exigences en termes de traçabilité peuvent être différentes selon qu'il s'agit d'entreprises commerciales ou industrielles ;

D'après les résultats, les points suivants doivent faire l'objet d'une discussion :

- comment garantir que l'art. 83 ODAIOUs est interprété de la même manière par toutes les parties concernées ;
- à qui s'applique exactement l'art. 83, al. 3 ;
- qu'est-ce qui peut contribuer à une harmonisation du contrôle pratique (contrôle pratique, degré de détail des documentations) ;
- un complément des documents de formations concernant la traçabilité au niveau fédéral et cantonal serait-il judicieux ;
- la question de la nécessité d'une uniformisation des documents qui contiennent les exigences pour les inspections, ainsi qu'une documentation uniforme dans les rapports d'inspection ;
- le contenu de l'art. 83, al. 3 est-il encore applicable ;
- l'existence d'une base légale pour l'art. 83, al. 5 ;
- dans quelle mesure et sous quelle forme les exigences en termes de traçabilité peuvent être différentes selon qu'il s'agit d'entreprises commerciales ou industrielles ;

Dans une prochaine étape, les points à discuter devront être repris par des représentants des cantons et de l'OSAV dans un groupe de travail chargé d'élaborer des propositions en vue d'une meilleure compréhension de l'article et de trouver des possibilités de mise en œuvre. L'objectif est d'harmoniser la mise en œuvre des activités d'exécution.